

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 30 chaâbane 1415 - 31 janvier 1995

138^{ème} année

N° 9

Sommaire

Lois

Loi n° 95-6 du 23 janvier 1995 , portant ratification des accords de l'Uruguay round	271
Loi n° 95-7 du 23 janvier 1995 , portant ratification d'un accord annexé à la convention d'entraide judiciaire conclue le 26 novembre 1980 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe Syrienne	271
Loi n° 95-8 du 23 janvier 1995 , portant ratification d'une convention sur l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale conclue entre la République Tunisienne et la République Hellénique	271
Loi n° 95-9 du 23 janvier 1995 , portant abrogation du travail rééducatif et du service civil ...	271
Loi n° 95-10 du janvier 1995 , modifiant et complétant certaines dispositions du code des droits réels	271

Décrets et Arrêtés

Ministère de l'Intérieur

Nomination de premiers délégués	274
Nomination de chefs de service	274
Cessation de fonctions d'un délégué	274

Ministère de la Justice

Arrêté du ministre de la justice du 20 janvier 1995 portant délégation de signature.....	274
Tableaux complémentaires d'avancement	274

Ministère des Affaires Etrangères

Maintien de fonctionnaires en activité dans le secteur public	279
---	------------

Ministère de la Défense Nationale

Décret n° 95-131 du 23 janvier 1995 , portant changement de l'appellation de l'école de spécialisation inter-armes à Bouficha par l'école d'application d'armes à Bouficha.	279
--	------------

Ministère des Finances

Arrêté des ministres des finances et de l'économie nationale du 23 janvier 1995, modifiant l'arrêté des ministres de l'économie nationale et des finances du 12 octobre 1984, portant homologation du barème des honoraires des experts comptables et des commissaires aux comptes de sociétés de Tunisie **279**

Arrêtés du ministre des finances du 20 janvier 1995, portant changement d'appellations de recettes des finances sises aux gouvernorats de Nabeul, de Zaghouan, de Tunis et de Ben Arous **281**

Ministère de l'Economie Nationale

Décret n° 95-136 du 23 janvier 1995, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil national d'accréditation **282**

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 20 janvier 1995, portant homologation de la norme tunisienne relative aux spécifications du chèque bancaire et postal **283**

Ministère du Plan et du Développement Régional

Décret n° 95-132 du 23 janvier 1995, portant répartition par articles des crédits du titre II ouverts par la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi des finances pour la gestion 1995 **283**

Décret n° 95-133 du 23 janvier 1995, portant répartition par articles des crédits du titre II financés par des emprunts extérieurs ouverts par la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi des finances pour la gestion 1995 **291**

Décret n° 95-193 du 30 janvier 1995, portant changement de dénomination du ministère du plan et du développement régional **294**

Nomination d'un chargé de mission **294**

Nomination d'un directeur général **294**

Ministère de l'Equipement et de l'Habitat

Décret n° 95-137 du 23 janvier 1995, rapportant partiellement les effets du décret n° 92-1542 du 24 août 1992 portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'agence foncière d'habitation de terrains sises à l'Ariana nécessaires à l'extention de la zone d'habitation dite "Cité Ennasr" (2ème tranche) **294**

Ministère de l'Education

Liste des agents à promouvoir au grade d'analyste **294**

Liste des agents à promouvoir au grade de secrétaire d'administration **294**

Ministère de l'Enseignement Supérieur

Nomination de maîtres de conférences **294**

Loi n° 95-6 du 23 janvier 1995, portant ratification des accords de l'Uruguay round (1).

Au nom du peuple,
La Chambre des Députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Sont ratifiés les accords de l'Uruguay round, annexés à la présente loi et signés à Marrakech le 15 avril 1994.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 janvier 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 17 janvier 1995.

Loi n° 95-7 du 23 janvier 1995, portant ratification d'un accord annexé à la convention d'entraide judiciaire conclue le 26 novembre 1980 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe Syrienne (1).

Au nom du peuple,
La Chambre des Députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifié l'accord annexé à la présente loi, conclu à Damas le 15 janvier 1994, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe Syrienne, et joint à la convention d'entraide judiciaire du 26 novembre 1980, ratifiée par la loi n° 81-42 du 29 mai 1981.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 janvier 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 17 janvier 1995.

Loi n° 95-8 du 23 janvier 1995, portant ratification d'une convention sur l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale conclue entre la République Tunisienne et la République Hellénique (1).

Au nom du peuple,
La Chambre des Députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifiée la convention sur l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale annexée à la présente loi, et conclue à Athènes le 6 juillet 1994, entre la République Tunisienne et la République Hellénique.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 17 janvier 1995.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 janvier 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 95-9 du 23 janvier 1995, portant abrogation du travail rééducatif et du service civil (1).

Au nom du peuple,
La Chambre des Députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Sont abrogées les dispositions du décret-loi n° 62-17 du 15 août 1962 relatif au travail rééducatif, ratifié par la loi n° 62-39 du 22 octobre 1962.

Art. 2. - Sont abrogées les dispositions du paragraphe (b-1) de l'article 5 et celles de l'article 27 du code pénal.

Art. 3. - Sont abrogées les dispositions de la loi n° 78-22 du 8 mars 1978 relative au service civil.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 janvier 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 17 janvier 1995.

Loi n° 95-10 du 23 janvier 1995, modifiant et complétant certaines dispositions du code des droits réels (1) .

Au nom du peuple,
La Chambre des Députés ayant adoptés ,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier. - Les dispositions des articles 311, 322, 323, 325, 332, 337, 352,353, 364, et 388 et du dernier alinéa de l'article 391 du code des droits réels sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Article 311 (nouveau):

Le collège du tribunal immobilier est composé de trois magistrats.

Article 322 (nouveau):

Le greffier fait insérer au journal officiel de la République Tunisienne un extrait de la réquisition dans les dix jours qui suivent son dépôt.

Il envoie à l'office de la topographie et de la cartographie, au juge cantonal et au délégué territorialement compétents, un placard extrait du journal officiel de la République Tunisienne reproduisant l'insertion.

Dans les quarante huit heures, le juge cantonal et le délégué procéderont à l'affichage, chacun en ce qui le concerne, à l'entrée

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 17 janvier 1995.

de la justice cantonale et au hall du siège de la délégation, de l'extrait de la réquisition, où il reste jusqu'à l'expiration des délais fixés par l'article 324 .

Chacun de ces derniers doit notifier au greffier du tribunal immobilier, dans les quarante huit heures l'accomplissement de cette formalité.

Article 323 (nouveau):

Dans les quarante cinq jours qui suivent l'insertion de l'extrait au journal officiel, et après avoir prévenu l'Omda territorialement compétent, l'office de la topographie et de la cartographie délègue un géomètre assermenté pour procéder au bornage provisoire de l'immeuble en présence de la personne qui requiert l'immatriculation ou après avoir été dûment convoquée, sans s'arrêter aux protestations qui peuvent se produire et qui sont toujours consignées au procès-verbal. Les revendications qui se manifestent au cours des opérations sont bornées sur le terrain.

Le géomètre doit toujours et même d'office procéder au bornage des voies qui ont une certaine importance et notamment celles qui figurent sur les cartes d'état major ou celles créées ou classées dans le domaine public conformément à la législation en vigueur, et suivant le tracé général et avec la largeur moyenne existante au moment du bornage

Cependant si le propriétaire y consent ou si un décret d'expropriation ayant pour objet l'élargissement ou le déplacement du chemin est intervenu, le bornage sera fait suivant les directives du ministère chargé de l'équipement.

Lorsque la demande d'immatriculation porte sur un immeuble urbain, le géomètre assermenté pourrait sur ordonnance du président du tribunal immobilier être assisté par un expert judiciaire.

A l'exception des locaux à usage d'habitation le géomètre pourrait se faire assister par la force publique, en vertu d'une ordonnance du procureur de la République.

La date fixée pour le bornage est portée à la connaissance du public par insertion au journal officiel de la République Tunisienne au moins vingt jours à l'avance, et le procès-verbal de bornage constate les diligences faites à cet effet.

En cas d'empêchement ou du renvoi du bornage à une date ultérieure, un procès-verbal y sera dressé, en se limitant uniquement à assigner le requérant et les opposants par la voie administrative.

La date de la clôture des opérations du bornage est publiée sommairement au journal officiel de la République Tunisienne.

L'office de la topographie et de la cartographie remet le procès-verbal de bornage au greffier du tribunal immobilier dans un délai maximum de trois mois à dater du jour du bornage provisoire, après perception des frais complémentaires s'il y a lieu, et doit en informer le tribunal en cas de non paiement.

Article 325 (nouveau):

L'opposition formée après le délai fixé par l'article précédent, ou qui n'est pas accompagnée des pièces justificatives est rejetée. Toutefois l'Etat et les collectivités locales peuvent présenter leurs moyens durant un délai ne dépassant pas les trois mois à partir de la date de la formulation de l'opposition.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'opposition formée par l'une des parties d'une action pétitoire introduite avant la réquisition d'immatriculation ayant le même objet, est acceptée et ce dans un délai de deux mois à partir de la date du jugement de désistement.

Article 332 (nouveau):

Les décisions du tribunal immobilier ne sont susceptibles d'aucune opposition, appel ou recours quelconque.

Cependant la révision des jugements du tribunal immobilier peut être demandée par l'une des parties dans un délai de deux mois à partir de la date de leur prononcé dans les cas suivants :

1- Si le jugement est fondé sur un texte devenu inapplicable en raison de son abrogation ou de sa modification.

2- L'existence d'un jugement civil ayant acquis l'autorité de la chose jugée , en contradiction avec le jugement du tribunal immobilier, et ayant été précédemment versé au dossier de la réquisition de l'immatriculation.

3- Si le jugement n'a pas pris en considération des pièces précédemment versées au dossier et ayant une incidence directe et déterminante quant à la solution du litige.

4- L'existence préalable d'un jugement d'immatriculation en contradiction avec le jugement objet de la demande de révision ; dans ce cas le tribunal immobilier peut procéder à la révision d'office, sans contrainte de délai.

Quiconque ayant un intérêt pourrait demander la révision des jugements fondés sur des preuves dont leur faux ou leur falsification ayant été pénalement établi par un jugement définitif. La demande de révision ne peut être acceptée deux mois après la date du prononcé du jugement définitif ou s'il est prouvé que l'immeuble a été acquis par un tiers de bonne foi

Les chambres réunies du tribunal immobilier qui se composent du président ou du premier vice-président et de quatre vice-présidents n'ayant pas participé auparavant au jugement, connaissent de la demande en révision.

Le recours en révision est intenté devant le président du tribunal immobilier par une requête présentée, par un avocat près la cour de cassation ou par le chef du contentieux de l'Etat dans les procès dont l'Etat fait partie, et mentionnant les causes de la révision accompagnée des pièces justificatives.

Si le président conclut du bien-fondé de la requête, il ordonne son inscription après consignation par le requérant d'une amende de cinquante dinars, et sa notification à la conservation de la propriété foncière qui procède à une prénotation sur le titre foncier s'il a été établi, ou il ordonne la suspension de l'exécution du jugement, cette suspension sera mentionnée aux registres du tribunal conformément aux dispositions de l'article 353 du présent code. Sont dispensés de cette consignation, l'Etat et les collectivités locales.

Le greffe du tribunal procèdera à l'assignation des intéressés à l'audience.

Les chambres réunies statuent sur la requête et s'il y a lieu à révision elles statuent quant au fond. En cas de rejet elles ordonnent la retenue du montant de l'amende et la radiation de la prénotation ou de la mention inscrite sur les registres. Les jugements sont définitifs.

Article 337 (nouveau):

Toute personne dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation ou d'une inscription résultant d'un jugement définitif d'immatriculation n'aura jamais de recours sur l'immeuble, mais seulement en cas d'erreur, une action personnelle en dommages-intérêts contre le bénéficiaire de l'immatriculation.

Article 352 (nouveau):

L'immatriculation n'est ordonnée qu'après rectification du bornage et du plan s'il y a lieu.

Article 353 (nouveau):

Durant la période qui s'écoulera entre le prononcé du jugement d'immatriculation et l'établissement du titre foncier, le jugement prévaut devant les juridictions.

Et jusqu'à l'établissement du titre foncier, le greffier du tribunal reçoit tous les actes et conventions que les parties jugent nécessaire de déposer pour la sauvegarde de leurs droits et les transmet avec le dossier au conservateur de la propriété foncière

qui procède à leur examen et leur inscription s'ils remplissent les conditions légales, suivant l'ordre de leur dépôt près du greffe du tribunal.

Article 364 (nouveau):

Il est remis à tout propriétaire un titre signé et certifié conforme par le conservateur de la propriété foncière, comportant les mentions inscrites au titre foncier.

Si la perte ou la détérioration du titre est établie, le propriétaire publie au journal officiel de la République Tunisienne et dans un journal quotidien un extrait du titre de propriété. Passé le délai d'un mois à partir de la publication, une copie du titre qui en tient lieu est remise au propriétaire, et mention doit en être faite sur le titre.

La forme, le contenu l'extrait et la copie du titre, seront fixés par décret.

Article 388 (nouveau):

Le conservateur de la propriété foncière ne peut sauf empêchement légal ni refuser ni retarder une inscription, radiation, réduction ou rectification d'inscription dument demandée, et ne peut ni refuser ni retarder la délivrance de certificats de propriété aux personnes qui y ont droit ou des certificats d'inscription à toute personne qui les requiert.

La décision de refus ou de retard du conservateur de la propriété foncière est susceptible de recours devant le tribunal immobilier dans un délai d'un mois à partir de la date de la notification de la décision. Passé le délai de quatre mois, le silence du conservateur de la propriété foncière vaut refus, et le tribunal immobilier statue sur le recours après avis du conservateur de la propriété foncière et ordonne le cas échéant de procéder à la mesure demandée. Les jugements sont dispensés de toute notification et sont exécutoires immédiatement tout en préservant les droits des intéressés quant au fond. Le requérant peut demander la pénation de son recours.

Article 391 (dernier alinéa nouveau):

En cas de refus de la part du conservateur de la propriété foncière, le président du tribunal immobilier, en cas de demande, peut prescrire des corrections qui sont faites dans les mêmes conditions. Il peut également ordonner s'il y a lieu la délivrance du titre de propriété ou d'un extrait de son contenu.

Art. 2. - Il est ajouté aux dispositions du code des droits réels les articles 332 bis et 364 bis dont le contenu suit

Article 332 bis:

Le tribunal immobilier connaît des demandes de rectification des erreurs matérielles et celles concernant l'état civil, le calcul ou les chiffres contenues dans le jugement d'immatriculation, ou dans les plans établis par l'office de la topographie et de la cartographie. Le tribunal statue sur ces demandes, ordonne la rectification du jugement ou du plan ou rejette la demande. La demande de rectification ne peut être admise si l'acquisition des droits réels sur l'immeuble par des tiers de bonne foi est établie.

Article 364 bis :

Ne peut être délivré aux personnes autres que les propriétaires qu'un certificat d'inscription.

Art. 3. - Sont abrogées les dispositions de l'article 315 (nouveau) du code des droits réels.

Art. 4. - Les dispositions de l'article 332 (nouveau) sont applicables aux jugements du tribunal immobilier prononcés avant l'entrée en vigueur de la présente loi dans le cas où un jugement pénal est rendu après cette date établissant le faux ou la falsification.

La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 janvier 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

décrets et arrêtés

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 95-119 du 23 janvier 1995.

Monsieur Romdhane Sellami, est chargé des fonctions de premier délégué au gouvernorat de Kairouan à compter du 2 janvier 1995.

Par décret n° 95-120 du 23 janvier 1995.

Monsieur Tahar Chikhaoui, est chargé des fonctions de premier délégué au gouvernorat de Nabeul à compter du 2 janvier 1995.

Par décret n° 95-121 du 23 janvier 1995.

Monsieur Mohamed Ben Salem, est chargé des fonctions de premier délégué au gouvernorat de Tunis à compter du 2 janvier 1995.

Par décret n° 95-122 du 23 janvier 1995.

Monsieur Mohamed Chabrak, est chargé des fonctions de premier délégué au gouvernorat de Bizerte à compter du 2 janvier 1995.

Par décret n° 95-123 du 20 janvier 1995.

Monsieur Imed Neji, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des applications micro-informatiques à la direction de l'informatique au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 95-124 du 20 janvier 1995.

Monsieur Abdelaziz Ahmed, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de l'exploitation des réseaux radio et télex à la direction des transmissions au ministère de l'intérieur.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 95-125 du 23 janvier 1995.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mohamed Moncef Bou Abdallah premier délégué du gouvernorat de Kairouan à compter du 2 janvier 1995.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice du 20 janvier 1995, portant délégation de signature.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 92-1330 du 20 juillet 1992, portant organisation du ministère de la justice,

Vu le décret n° 92-1094 du 9 juin 1992, portant nomination de Monsieur Sadok Chaâbane ministre de la justice,

Vu le décret n° 94-1971 du 28 septembre 1994, chargeant Monsieur Raouf Belkadhî administrateur des fonctions de sous-directeur à la sous-direction de l'équipement au ministère de la justice,

Arrête :

Article premier. - En application des dispositions du paragraphe 1 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975 Monsieur Raouf Belkadhî sous-directeur à la sous-direction de l'équipement au ministère de la justice est habilité à signer par délégation du ministre de la justice tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 janvier 1995.

Le Ministre de la Justice
Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Liste d'aptitude pour l'année 1994 Les Magistrats à promouvoir pour le troisième grade

Ahmed Hedriche
Ahmed Zoubèir
Ahmed Addhoum
Brahim Trabelsi
Belgacem Ben Saïd
Béchir Lahmar
Béchir Zarkouna
Jamila Khédhiri
Hamida Laârif
Hassen Rourou
Hasiba El Arbi
Habib El Mir
Khaled Rezem
Rabeh Chiboub
Zohra Ben Oun
Zeïneb Afifa Chaouachi
Leïla Barbirou
Sarrah Oueslati
Taïeb Ben Mabrouk
Aïcha Baccouche
Arbia Ben Khedim
Ameur Bourourou
Ali Missaoui
Abdelkader Bahloul
Amor Mestiri

Abdelkader Ghorbal
 Alya Hamrouni
 Abdelmajid Ben Jaber
 Faïza Zorgati
 Faïza Kaâniche
 Fatma Cheikh Ali
 Mohamed Cherif
 Mohamed Fethi Khezouri
 Mohamed Bchiri
 Mohamed Maâtoug
 Mustapha Abbasi
 Mohamed Ben Abdallah Ben Salem
 Nouba Jendoubi
 Hichem Triki
 Sadok Chennoufi
 Chedhli Boukhris

Liste d'aptitude pour l'année 1994
Les Magistrats à promouvoir pour le deuxième grade

Ahmed Rezig
 Belhaouane Bargaoui
 Tijani Dammak
 Jamel Chahloul
 Thouraya Kabbous
 Hassen Fethi Ben Salah
 Hafedh M'hiri
 Hafedh Bouasida
 Hasine Belguith
 Riadh El Kadhi
 Zakia Jouini
 Salem Jaouen
 Taïeb Abidi
 Abdelmajid Ben Amara
 Ammar Hamdouni
 Omrane Dallali
 Ayachi El Ouni
 Faïza Gabsi
 Fethi Mimouni
 Fahima Ksontini
 Fadhel Safi
 Mohamed Ben Othmane
 Mohamed Ben Ismail
 Mohamed Nejib Gharbi
 Mohamed Nejib Ben Amara
 Mohamed Fadhel Hakimi
 Mohamed Tijani Zafzouf
 Moncef Kechaou
 Meriem Ben Nejma
 Moufida Tellissi
 Mohsen Bouzid
 Mahjoub El Ghali
 Nabil Guizani
 Najet Kacem
 Neji Souissi

Hédhili Mannai
 Youssef Zekri
 Youssef Aouadi

Tableau d'avancement pour l'année 1994
Magistrats de 3ème grade

du 3ème échelon au 4ème échelon

Hédi Hajjaji à compter du 16 septembre 1994
 Mabrouk Ben Moussa à compter du 16 septembre 1994
 du 2ème échelon au 3ème échelon
 Abdelmajid Ben Fraj à compter du 16 septembre 1994
 Radhia Ben Salah à compter du 1er octobre 1994
 Salah Sersi à compter du 1er octobre 1994
 Nejia Bent Haj Ali à compter du 1er octobre 1994
 Mohamed Grassa à compter du 1er octobre 1994
 Moncef Jrad à compter du 1er octobre 1994
 Anouar Ben Abdeslem à compter du 1er octobre 1994
 Ridha Derouiche à compter du 1er octobre 1994
 Mohamed Mechria à compter du 1er octobre 1994
 Mohamed Abdelghaffar à compter du 1er octobre 1994
 Hassen Ben Flah à compter du 1er octobre 1994
 Arbia El Bahri à compter du 1er octobre 1994
 Ahmed Ridha Ksiâa à compter du 1er octobre 1994
 Mohamed Kamel Ben Khedher à compter du 1er octobre 1994
 Ferouk Masmoudi à compter du 1er octobre 1994
 Jamel Turki à compter du 1er octobre 1994
 Moncef Zaïbi à compter du 1er octobre 1994
 Mohamed Hédi Chaâri à compter du 1er octobre 1994
 Rafiâa Chaouech à compter du 1er octobre 1994
 du 1er échelon au 2ème échelon

Hamda Chaouachi à compter du 16 septembre 1994
 Mohamed Ali Chaïbi à compter du 16 septembre 1994
 Farhat Rajhi à compter du 16 septembre 1994
 Mohamed Moncef Ben Ali Ezzine à compter du 16 septembre 1994
 Abdelkader Zehioua à compter du 16 septembre 1994
 Bettaïeb Marzouki à compter du 1er octobre 1994

Tableau complémentaire d'avancement pour l'année 1994
Magistrats du 3ème grade

du 3ème échelon au 4ème échelon

Mohamed Naceur Chebbi à compter du 1er octobre 1993
 du 2ème échelon au 3ème échelon
 Amor Hafsi à compter du 16 septembre 1993
 Ahmed Souissi à compter du 16 septembre 1993
 Mohamed Makhlouf à compter du 16 septembre 1993

Magistrats de 2ème grade

du 4ème échelon au 5ème échelon

Sadok Chennoufi à compter du 16 septembre 1994
 Alya Hamrouni à compter du 16 septembre 1994
 Hend Cherif à compter du 1er octobre 1994
 Abdellatif Hanafi à compter du 1er octobre 1994

du 3ème échelon au 4ème échelon

Jameleddine Mtimet à compter du 16 février 1994
Ahmed Zoubeir à compter du 16 septembre 1994
Hamida Laârif à compter du 16 septembre 1994
Feïza Zorgati à compter du 16 septembre 1994
Arbia Ben Khedim à compter du 16 septembre 1994
Rabeh Chiboub à compter du 16 septembre 1994
Mohamed Idoudi à compter du 16 septembre 1994
Mokhtar Elfeki à compter du 16 septembre 1994
Jamila Khediri à compter du 16 septembre 1994
Mohamed Cherif à compter du 16 septembre 1994
Brahim Trabelsi à compter du 16 septembre 1994
Iadh El Amri à compter du 16 septembre 1994
Khaled Rezam à compter du 16 septembre 1994
Ahmed Addhoum à compter du 16 septembre 1994
Ameur Bourourou à compter du 16 septembre 1994
Mohamed Boubaker à compter du 16 septembre 1994
Ali Missaoui à compter du 16 septembre 1994
Mohamed Fethi Khezouri à compter du 16 septembre 1994
Feïza Kaâniche à compter du 16 septembre 1994
Belgacem Ben Saïd à compter du 16 septembre 1994
Habib El Mir à compter du 16 septembre 1994
Béçhir Lahmar à compter du 16 septembre 1994
Abdelkader Behloul à compter du 16 septembre 1994
Amor Mestiri à compter du 16 septembre 1994
Abdelkader Ghorbel à compter du 16 septembre 1994
Mohamed Bechiri à compter du 16 septembre 1994

du 2ème échelon au 3ème échelon

Ridha Boubaker à compter du 1er janvier 1994
Mohamed Ben Ali Habib à compter du 1er janvier 1994
Mongia Jebali à compter du 16 septembre 1994
Bouchra Ben Nasr à compter du 16 septembre 1994
Mohamed Jemmali à compter du 16 septembre 1994
Mohsen Jaziri à compter du 16 septembre 1994
Zoubeir Chaouachi à compter du 16 septembre 1994
Naïma Ayachi à compter du 16 septembre 1994
Bahaeddine Alouani à compter du 16 septembre 1994
Othmane Rabboudi à compter du 16 septembre 1994
Fatma Khelil à compter du 16 septembre 1994
Rafik Mhalla à compter du 16 septembre 1994
Mohamed Salah Ben Hassine à compter du 16 septembre 1994
Ridha Ben Amor à compter du 16 septembre 1994
Kamel Ben Jaâfar à compter du 16 septembre 1994
Noureddine Ben Romdhane à compter du 16 septembre 1994
Rached Oueslati à compter du 16 septembre 1994
Moncef Brahem à compter du 16 septembre 1994
Brahim Mejri à compter du 1er novembre 1994
Mokhtar Mestiri à compter du 1er novembre 1994
Tijani Abid à compter du 1er novembre 1994
Khaled Barrak à compter du 1er novembre 1994
Mohamed Abid à compter du 1er novembre 1994
Mohamed Barchouchi à compter du 1er novembre 1994
Habib Hamza à compter du 15 novembre 1994

Noureddine Ayed à compter du 15 novembre 1994
Mohamed Nejib Belguith à compter du 15 novembre 1994
Esma Farhat à compter du 15 novembre 1994
Zekia Ouelhazi à compter du 15 novembre 1994
Kaouther Bramli à compter du 15 novembre 1994
Mohamed Nejib Belhaj Mansour à compter du 15 novembre 1994

Mohamed Nefisi à compter du 15 novembre 1994
Faouzi Ben Abdelkader à compter du 15 novembre 1994
Zouhair Skander à compter du 15 novembre 1994
Ferjani Hamrouni à compter du 15 novembre 1994
Mohamed Moncef Mebaza à compter du 15 novembre 1994
Néjib Mehadheb à compter du 15 novembre 1994
Mahmoud Jaïdi à compter du 15 novembre 1994
Faouzi El Imam à compter du 15 novembre 1994
Mohamed Chokki à compter du 15 novembre 1994
Hassen Fendri à compter du 15 novembre 1994
Ridha Khemakhem à compter du 15 novembre 1994
Ahmed Kamel à compter du 15 novembre 1994

du 1er échelon au 2ème échelon

Mustapha Cherif à compter du 16 septembre 1994
Hassouna Kenani à compter du 16 septembre 1994
Mohamed Jemal à compter du 16 septembre 1994
Abdesslam Amara à compter du 16 septembre 1994
Mohsen El Hajji à compter du 16 septembre 1994
Habib Gargouri à compter du 16 septembre 1994
Béçhir Zitoun à compter du 16 septembre 1994
Mohamed Habib Cherif à compter du 16 septembre 1994
Beya Ben Fekih à compter du 16 septembre 1994
Faïçal Semmari à compter du 16 septembre 1994
Khaled Houimli à compter du 16 septembre 1994
Taha Lamine Bargaoui à compter du 16 septembre 1994
Fatma Zohra Ben Mahmoud à compter du 16 septembre 1994
Hedia Boussen à compter du 16 septembre 1994
Feïza Senoussi à compter du 16 septembre 1994
Raja Faleh à compter du 16 septembre 1994
Faouzia Zarâa à compter du 16 septembre 1994
Mohamed El Alaoui à compter du 1er octobre 1994
Taoufik Saïdi à compter du 1er octobre 1994
Abdelmajid El Fahem à compter du 1er octobre 1994
Salah Bourgou à compter du 1er octobre 1994
Nourel Houda Mabkhout à compter du 1er octobre 1994
Mohamed Attafi à compter du 1er octobre 1994
Hichem Dhrif à compter du 1er octobre 1994
Ezzeddine Hemila à compter du 1er octobre 1994
Lotfi Ben Moussa à compter du 1er octobre 1994
Nouri Ghribi à compter du 1er octobre 1994
Ali Maraoui à compter du 1er octobre 1994
Chedhli Ghiloufi à compter du 1er octobre 1994
Mohamed Chekioua à compter du 1er octobre 1994
Neïla Medhaffer à compter du 1er octobre 1994
Khaled Ayari à compter du 1er octobre 1994
Ezzeddine Bouzrara à compter du 1er octobre 1994
Mohamed Mourad Guezzah à compter du 1er octobre 1994

Mohamed Faouzi Ben Amara à compter du 1er octobre 1994
Abderrazzak Denguir à compter du 1er octobre 1994
Habib El Euch à compter du 1er octobre 1994
Mohamed Hédi Dâaloul à compter du 1er octobre 1994
Redhouane Ouerthi à compter du 1er octobre 1994
Mohamed Salah Amdouni à compter du 1er octobre 1994
Lazhar El Fouli à compter du 1er octobre 1994
Mahmoud Kaâbeche à compter du 1er octobre 1994
Habib Ben Rejeb à compter du 1er octobre 1994
Hassen Ben Ameer à compter du 1er octobre 1994
Nejiba Cherif à compter du 1er octobre 1994
Wafa Besbes à compter du 1er octobre 1994

Magistrats du 1er grade

du 7ème échelon au 8ème échelon

Frej Chebbi à compter du 16 février 1994

du 5ème échelon au 6ème échelon

Mohamed Raouf Gherdaoui à compter du 1er octobre 1994

Mohsen Dhaouadi à compter du 1er octobre 1994

Youssef Zekri à compter du 1er octobre 1994

Meriem Ben Nejma à compter du 1er octobre 1994

du 4ème échelon au 5ème échelon

Fehima Kesontini à compter du 16 février 1994

Nebil Guizani à compter du 16 février 1994

Hasen Fathi Ben Salah à compter du 16 février 1994

Boubaker Bouzidi à compter du 16 février 1994

Ayachi Ben Ouni à compter du 16 février 1994

Fethi Mimouni à compter du 16 février 1994

Abdelmajid Ben Amara à compter du 27 février 1994

Naïma Hidoussi à compter du 16 mars 1994

Fadhel Essafi à compter du 16 mars 1994

Najet Kacem à compter du 16 mars 1994

Youssef Aouadi à compter du 16 mars 1994

Hafedh Mhiri à compter du 16 mars 1994

Thouraya Kabbouss à compter du 16 mars 1994

Mohsen Bouzid à compter du 16 mars 1994

Zekia Jouini à compter du 16 mars 1994

Ammar Handouni à compter du 16 août 1994

Mohamed Ben Othmane à compter du 1er octobre 1994

Mohamed Nejib Gharbi à compter du 1er octobre 1994

Mohamed Nejib Ben Amara à compter du 1er octobre 1994

Moncef Bouzrara à compter du 1er octobre 1994

Mouldi Yahiaoui à compter du 1er octobre 1994

Riadh El Kadhi à compter du 1er octobre 1994

Néji Souissi à compter du 1er octobre 1994

Belhouane Bargaoui à compter du 1er octobre 1994

Ahmed Rezigue à compter du 1er octobre 1994

Jamel Chehloul à compter du 1er octobre 1994

Férida Béjaoui à compter du 1er octobre 1994

Hafedh Bouassida à compter du 1er octobre 1994

Moncef Kchaou à compter du 1er octobre 1994

Mohamed Fadhel Hakimi à compter du 1er novembre 1994

Mohamed Tijani Zafzouf à compter du 1er novembre 1994

Habib Ajili à compter du 1er novembre 1994

Houcine Belguith à compter du 1er décembre 1994

du 2ème échelon au 3ème échelon

Abdessattar Riahi à compter du 2 mars 1994

Abbes Belkheria à compter du 2 mars 1994

Ali Kahloun à compter du 15 mars 1994

Ahmed Rahmouni à compter du 15 mars 1994

Bécher Tayari à compter du 15 mars 1994

Adel Berrhouma à compter du 15 mars 1994

Riadh Mbarek à compter du 15 mars 1994

Sarra Ayari à compter du 15 mars 1994

Néjiba Abdejilil à compter du 15 mars 1994

Mohamed Habib Selmi à compter du 15 mars 1994

Essia Ayari à compter du 15 mars 1994

Hasna Laâjili à compter du 15 mars 1994

Médiha Hamrouni à compter du 15 mars 1994

Sarra Boutabba à compter du 15 mars 1994

Leïla Chebbi à compter du 15 mars 1994

Ammar Troudi à compter du 15 juin 1994

Hamadi Channoufi à compter du 15 juin 1994

Akram M'nakbi à compter du 15 juin 1994

Brahim Oueslati à compter du 15 juin 1994

Bécher Alaya à compter du 15 juin 1994

Jalel Cherif à compter du 15 juin 1994

Jameleddine Rouissi à compter du 15 juin 1994

Jamel Bazar Bacha à compter du 15 juin 1994

Khelil Bouhelal à compter du 15 juin 1994

Mohamed Fethi Mejdji à compter du 15 juin 1994

Mohamed Lamine Kahloui à compter du 15 juin 1994

Mohamed Nejem Gharsalli à compter du 15 juin 1994

Mohamed Hédi Jouini à compter du 15 juin 1994

Mohamed Hassen Maktouf à compter du 15 juin 1994

Mabrouk Rached à compter du 15 juin 1994

Ali Hammami à compter du 15 juin 1994

Chokri Triki à compter du 15 juin 1994

Tarak Hannachi à compter du 15 juin 1994

Hayet Khammassi à compter du 15 juin 1994

Mejda Fehri à compter du 15 juin 1994

Semia Sellami à compter du 15 juin 1994

Saïda Chebili à compter du 15 juin 1994

Sihem Smadhi à compter du 15 juin 1994

Leïla Ezzine à compter du 15 juin 1994

Abla Chaâbane Aouadi à compter du 15 juin 1994

Fatma Zohra Abbes à compter du 15 juin 1994

Mohamed Naceur Mejri à compter du 15 septembre 1994

Jamel Shaba à compter du 15 septembre 1994

Lotfi Zid à compter du 15 septembre 1994

Mohamed Hédi Mbarki à compter du 15 septembre 1994

Faiçal Béjaoui à compter du 15 septembre 1994

Hayet Jenhaoui à compter du 15 septembre 1994

Nebil Ben Abdallah à compter du 16 septembre 1994

Jamel Khedher à compter du 16 septembre 1994

Mohamed Ali Chouikha à compter du 16 septembre 1994

Zouhaïr Mejri à compter du 16 septembre 1994

Taoufik Senoussi à compter du 16 septembre 1994

Mohamed Khelifi à compter du 16 septembre 1994

Latifa Jebali à compter du 16 septembre 1994
Hamed Mezoughi à compter du 16 septembre 1994
Sarra Mekaouar à compter du 16 septembre 1994
Kamel Gharbi à compter du 16 septembre 1994
Sourour Borchani à compter du 16 septembre 1994
Lotfi Zrelli à compter du 16 septembre 1994
Mustapha Yahiaoui à compter du 16 septembre 1994
Nedra Lahiani à compter du 16 septembre 1994
Zaïnouba Gara Bibane à compter du 16 septembre 1994
Raoudha Laâbidi à compter du 16 septembre 1994
Radhia Marzouki à compter du 16 septembre 1994
Faouzi Saïdi à compter du 16 septembre 1994
Jalel Zouaoui à compter du 16 septembre 1994
Moufida Talhoui à compter du 16 septembre 1994
Hédia Jouini à compter du 16 septembre 1994
Hatem Khemakhem à compter du 16 septembre 1994
Omrane Beya Chatti à compter du 16 septembre 1994
Abdelaziz El Feki à compter du 16 septembre 1994
Om El Ezz Omrane à compter du 16 septembre 1994
Mohamed Karray à compter du 16 septembre 1994
Abdelbacet Khaldi à compter du 16 septembre 1994
Riadh Achour à compter du 16 septembre 1994
Imed Debbabi à compter du 16 septembre 1994
Mohamed Lotfi Nebli à compter du 16 septembre 1994
El Arbi Khanouchouche à compter du 16 septembre 1994
Neïla Ben Cheikh Ahmed à compter du 16 septembre 1994
Raoudha Sassi à compter du 16 septembre 1994
Sadok Laâmeri à compter du 16 septembre 1994
Daoud Zentati à compter du 16 septembre 1994
Mokhtar Harzalli à compter du 16 septembre 1994
Imed Ben Rejeb à compter du 16 septembre 1994
Nedra Elloumi à compter du 16 septembre 1994
Raja Belhaj Ali à compter du 16 septembre 1994
Mohamed Lamine Barouni à compter du 16 septembre 1994
Meftah Bouzaïene à compter du 16 septembre 1994
Faouzi Jébali à compter du 16 septembre 1994
Mourad Khamakhem à compter du 16 septembre 1994
Najoua Mellouli à compter du 16 septembre 1994
Mohamed Brahmi à compter du 16 septembre 1994
Bahaeddine Mtir à compter du 16 septembre 1994
Besma Bouden à compter du 24 septembre 1994
Haleïm Naïel à compter du 24 septembre 1994
Khaled Ben Abbes à compter du 24 septembre 1994
Anouar Fathallah à compter du 1er novembre 1994
Aniss Trad à compter du 1er novembre 1994
Ahmed Mbarki à compter du 1er novembre 1994
Taher Ben Turkia à compter du 1er novembre 1994
Taïeb Rached à compter du 1er novembre 1994
Mohamed Jellali à compter du 1er novembre 1994
Adel Brahmi à compter du 1er novembre 1994
Abdelfatteh Zarati à compter du 1er novembre 1994
Abdelmounem Chtourou à compter du 1er novembre 1994
Chokri Ben Salah à compter du 1er novembre 1994
Aïda Zaghdoudi à compter du 1er novembre 1994

Riadh El Imam à compter du 1er novembre 1994
Mohamed Nabil Naccache à compter du 1er novembre 1994
Mohamed Imed Abdejlil à compter du 1er novembre 1994
Mehrez Hammami à compter du 1er novembre 1994
Mourad Koôniche à compter du 1er novembre 1994
Abdelmajid Bourigua à compter du 1er novembre 1994
Sami Chemli à compter du 1er novembre 1994
Besma Absaoui à compter du 1er novembre 1994
Raoudha Grafi à compter du 1er novembre 1994
Rachida Kamassi à compter du 1er novembre 1994
Monia Ben Ali à compter du 1er novembre 1994
Najet Ben Salah à compter du 1er novembre 1994
du 1er échelon au 2ème échelon
Amel Achour à compter du 16 janvier 1994
Zakia Mejri à compter du 16 janvier 1994
Abdelaziz Zribi à compter du 16 janvier 1994
Chedia Bouzouita à compter du 16 janvier 1994
Ali Aouaïnia à compter du 16 septembre 1994
Mohamed Ben Hamida à compter du 16 septembre 1994
Naceur Helali à compter du 16 septembre 1994
Chedhli Fares à compter du 16 septembre 1994
Abdelmajid Lechiheb à compter du 16 septembre 1994
Essia Labidi à compter du 16 septembre 1994
Mohamed Ammar à compter du 16 septembre 1994
Hédi Ben Khesib à compter du 16 septembre 1994
Semi Dermech à compter du 16 septembre 1994
Sleheddine Ayari à compter du 16 septembre 1994
Mejda Kharroubi à compter du 16 septembre 1994
Faouzi Dorgham à compter du 16 septembre 1994
Hichem Besbes à compter du 16 septembre 1994
Mohamed Sahbi Kallel à compter du 16 septembre 1994
Moez Rassâa à compter du 16 septembre 1994
Imed El Jomni à compter du 16 septembre 1994
Abdejlil Baccouche à compter du 16 septembre 1994
Boubaker Trabelsi à compter du 16 septembre 1994
Khedija Gharbi à compter du 16 septembre 1994
Mejda Laâbidi à compter du 16 septembre 1994
Belgacem Ben Brahim à compter du 16 septembre 1994
Mounira Bargaoui à compter du 16 septembre 1994
Mohamed Ben Abdallah à compter du 16 septembre 1994
Mohamed Taoufik Youssefi à compter du 16 septembre 1994
Mohamed Maâtoug à compter du 16 septembre 1994
Hatem El Echi à compter du 16 septembre 1994
Abdellatif Missaoui à compter du 16 septembre 1994
Lotfi Ben Jeddou à compter du 16 septembre 1994
Riadh Yangui à compter du 16 septembre 1994
Jamel Ncir à compter du 16 septembre 1994
Mohamed Salah Jédi à compter du 16 septembre 1994
Mohamed Rabhi à compter du 16 septembre 1994
Habib Gheriani à compter du 16 septembre 1994
Kamel Selmi à compter du 16 septembre 1994
Mohsen Ouerghemmi à compter du 16 septembre 1994
Riadh Jemel à compter du 16 septembre 1994
Samir Jebnoui à compter du 16 septembre 1994

Marouane Telili à compter du 16 septembre 1994
Olfa Zekri à compter du 16 septembre 1994
Azzouz Ben Romdhane à compter du 16 septembre 1994
Houcine Thabti à compter du 16 septembre 1994
Yacine Bejaoui à compter du 16 septembre 1994
Naceur Ben Turkia à compter du 16 septembre 1994
Imed El Gati à compter du 16 septembre 1994
Hédi Kenani à compter du 16 septembre 1994
Mehdi Salah à compter du 16 septembre 1994
Sondes Chetioui à compter du 1er novembre 1994

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

MAINTIENS EN ACTIVITES

Par décret n° 95-126 du 23 janvier 1995.

Monsieur Amor Ardhaoui, ministre plénipotentiaire hors classe, au ministère des affaires étrangères est maintenu en activité du 1er mars 1995 au 30 juin 1995.

Par décret n° 95-127 du 23 janvier 1995.

Monsieur Mohamed Salah Lejri, ministre plénipotentiaire hors classe, au ministère des affaires étrangères est maintenu en activité pour une période d'un an à compter du 1er mai 1995.

Par décret n° 95-128 du 23 janvier 1995.

Monsieur Abdelaziz Joulak, ministre plénipotentiaire, au ministère des affaires étrangères est maintenu en activité pour une période d'un an à compter du 1er juin 1995.

DEROGATIONS

Par décret n° 95-129 du 23 janvier 1995.

Il est accordé à Monsieur Ahmed Khaled, inspecteur général de l'enseignement secondaire, une dérogation pour exercer dans le secteur public et ce pour une nouvelle période d'une année à compter du 19 mai 1995.

Par décret n° 95-130 du 23 janvier 1995.

Il est accordé à Monsieur Béchir Ben Aïssa, colonel, une dérogation pour exercer dans le secteur public et ce pour une nouvelle période d'une année à compter du 1er juin 1995.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 95-131 du 23 janvier 1995, portant changement de l'appellation de l'école de spécialisation inter-armes à Bouficha par l'école d'application d'armes à Bouficha.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiées ou complétées,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiées ou complétées,

Vu la loi n° 77-81 du 31 décembre 1977, portant loi des finances pour la gestion 1978,

Décète :

Article unique. - L'école de spécialisation inter-armes à Bouficha change d'appellation et devient l'école d'application d'armes à Bouficha.

Tunis, le 23 janvier 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté des ministres des finances et de l'économie nationale du 23 janvier 1995, modifiant l'arrêté des ministres de l'économie nationale et des finances du 12 octobre 1984, portant homologation du barème des honoraires des experts comptables et des commissaires aux comptes de sociétés de Tunisie.

Les ministres des finances et de l'économie nationale,

Vu le code de commerce et notamment ses articles 83 (nouveau), 83 bis (nouveau), 84 (nouveau) et 84 bis,

Vu la loi n° 88-108 du 18 août 1988, portant refonte de la législation relative à la profession d'expert comptable,

Vu le décret n° 89-541 du 25 mai 1989, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'ordre des experts comptables de Tunisie et notamment son article 8,

Vu l'arrêté du 12 octobre 1984, portant homologation du barème des honoraires des experts comptables et des commissaires aux comptes de société de Tunisie.

Arrêtent :

Article premier - Les dispositions des articles 1, 4, 5, 9 et 13 de l'arrêté des ministres de l'économie nationale et des finances du 12 octobre 1984, portant homologation du barème des honoraires des experts comptables et des commissaires aux comptes de sociétés de Tunisie sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau) :

Est homologué le barème des honoraires des experts comptables membres de l'ordre des experts comptables de Tunisie annexé au présent arrêté. Ce barème s'applique aux travaux de révision annuelle des comptes des entreprises résidentes à l'exclusion de tous autres. La réalisation de ces missions implique l'observation, pour chaque exercice, des diligences normales de révision généralement admises et des normes de révision définies par l'ordre des experts comptables de Tunisie et agréées par le ministre des finances.

Article 4 (nouveau) :

L'application du barème annexé au présent arrêté est obligatoire. Toutefois, les honoraires, découlant de l'application du barème, peuvent être augmentés dans les cas suivants :

1) l'accomplissement de missions ou de travaux spécifiques nécessitant la mise en œuvre de diligences supplémentaires par rapport à celles prévues à l'article premier (nouveau) du présent arrêté et entrant dans le cadre de missions légalement ou réglementairement dévolues aux réviseurs ou aux commissaires aux comptes,

2) l'accomplissement de travaux nécessitant un volume d'intervention supplémentaire compte tenu des spécificités de l'entreprise,

3) l'accomplissement des missions exceptionnelles légalement dévolues aux réviseurs ou aux commissaires aux comptes qui peuvent survenir au cours de l'exécution du mandat.

Les taux de ces augmentations sont fixés, d'un commun accord, entre le réviseur ou le commissaire aux comptes et son client, préalablement à l'acceptation de la mission de révision des comptes.

En cas d'apparition, au cours du mandat, de nouvelles situations ayant pour objet l'accomplissement de missions ou de travaux cités au point 1 de cet article, les taux de ces augmentations sont fixés d'un commun accord entre le réviseur ou le commissaire aux comptes et son client, préalablement à leur exécution.

Les augmentations citées au présent article doivent être motivées et portées à la connaissance de la commission de

contrôle, instituée auprès de l'ordre des experts comptables de Tunisie, par le réviseur ou le commissaire aux comptes.

Article 5 (nouveau) :

Lorsque la mission est confiée à deux ou plusieurs réviseurs, les honoraires découlant de l'application du barème seront augmentés de 10%.

Article 9 (nouveau) :

Pour l'application du barème, les critères sont définis ci-après :

1) Total brut du bilan

Le total du bilan à retenir est le total brut sans déduction des amortissements, des provisions et des non-valeurs. Toutefois, les pertes antérieures ne sont pas prises en compte et ce à concurrence des fonds propres lorsqu'elles ont déjà fait l'objet d'une révision comptable.

2) Le chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires s'entend toutes taxes comprises auquel il y a lieu d'ajouter les subventions ayant le caractère de chiffre d'affaires.

3) L'effectif total

L'effectif à retenir est constitué par la moyenne entre l'effectif au début et à la fin de l'exercice, personnel occasionnel converti en "année-homme" compris.

Article 13 (nouveau) :

Le barème s'applique :

- à toutes les missions contractuelles en vertu des conventions signées après la publication du présent arrêté

- à toutes les missions légales et contractuelles de révision des comptes afférentes aux exercices débutant le 1er janvier 1994

- à toutes les missions légales de révision des comptes dont la réalisation commence à partir de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. - Sont abrogés les articles 2, 3, 6, 7 et 8 de l'arrêté des ministres de l'économie nationale et des finances du 12 octobre 1984.

Tunis, le 23 janvier 1995.

Le Ministre des Finances

Nouri Zorgati

Le Ministre de l'Economie Nationale

Sadok Rabah

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

**Barème des honoraires des experts comptables
et des commissaires aux comptes
(Révision légale et contractuelle)**

1) Critère total brut bilan

Paliers en milliers de D	Tranche en milliers de D	Taux pour 1000 D	Honoraires de la tranche en D	Plafond des honoraires du palier en D
0 à 300	300	—	450	450
300 à 1000	700	0,75	525	975
1000 à 3000	2000	0,5	1000	1975
3000 à 7000	4000	0,25	1000	2975
7000 à 15000	8000	0,1	800	3775
15000 à 30000	15000	0,075	1125	4900
30000 à 70000	40000	0,05	2000	6900
70000 à 150000	80000	0,025	2000	8900
150000 à 300000	150000	0,01	1500	10400
300000 à 700000	400000	0,0075	3000	13400
Au-delà de 700000		0,005		

**Barème des honoraires des experts comptables
et des commissaires aux comptes
(Révision légale et contractuelle)**

2) Critère chiffre d'affaires

Paliers en milliers de D	Tranche en milliers de D	Taux pour 1000 D	Honoraires de la tranche en D	Plafond des honoraires du palier en D
0 à 100	100	—	300	300
100 à 300	200	2	400	700
300 à 700	400	1,5	600	1300
700 à 1500	800	1	800	2100
1500 à 3000	1500	0,5	750	2850
3000 à 7000	4000	0,25	1000	3850
7000 à 15000	8000	0,15	1200	5050
15000 à 30000	15000	0,1	1500	6550
30000 à 70000	40000	0,05	2000	8550
70000 à 150000	80000	0,01	800	9350
Au-delà de 150000		0,005		

**Barème des honoraires des experts comptables
et des commissaires aux comptes
(Révision légale et contractuelle)**

3) Critère Effectif

Paliers en milliers de D	Tranche en nombre d'employés	Taux par employé	Honoraires de la tranche en D	Plafond des honoraires du palier en D
0 à 50	50	-	500	500
50 à 150	100	7,5	750	1250
150 à 350	200	5	1000	2250
350 à 750	400	2,5	1000	3250
750 à 1500	750	1	750	4000
1500 à 3000	1500	0,75	1125	5125
3000 à 6000	3000	0,5	1500	6625
6000 à 12000	6000	0,25	1500	8125
Au delà de 12000		0,1		

**Barème des honoraires des experts comptables
et des commissaires aux comptes
(Révision légale et contractuelle)
Fiche de calcul des honoraires**

Critères	Montant	Cumul
Critère total brut bilan (en milliers de D)		
- Plafond des honoraires de la tranche inférieure	X	
- Honoraires correspondant à la fraction de la tranche	X	
Total (A)	A	A
Critère effectif		
- Plafond des honoraires de la tranche inférieure	X	
- Honoraires correspondant à la fraction de la tranche	X	
Total (B)	B	B
Critère chiffre d'affaires (en milliers de D)		
- Plafond des honoraires de la tranche inférieure	X	
- Honoraires correspondant à la fraction de la tranche	X	
Total (C)	C	C
Montant des honoraires : total général = A + B + C		A + B + C

Arrêté du ministre des finances du 20 janvier 1995, portant changement d'appellations de recettes des finances sises aux gouvernorats de Nabeul et Zaghouan.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 94-2240 du 31 octobre 1994, fixant l'organisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances,

Arrête :

Article premier. - La recette des finances 1er bureau Nabeul est dénommée la recette des finances rue Taïeb M'hiri à Nabeul.

La recette des finances rue Taïeb M'hiri à Nabeul, assurera l'exécution des opérations dévolues aux comptables publics fixées par le code de la comptabilité publique et les textes les régissant.

La recette des finances rue Taïeb M'hiri à Nabeul assurera en plus des opérations citées ci-dessus, la gestion des prêts sur gages.

Art. 2. - La recette des finances 2ème bureau à Nabeul est dénommée la recette municipale à Nabeul.

La recette municipale à Nabeul assurera la tenue des comptes des communes et des établissements publics administratifs qui lui sont confiés.

La recette municipale à Nabeul assurera, en plus des opérations citées ci-dessus, la gestion des produits monopolisés.

Art. 3. - La recette des finances 3ème bureau à Nabeul est dénommée la recette des finances avenue de France à Nabeul.

La recette des finances avenue de France à Nabeul assurera l'exécution des opérations dévolues aux comptables publics fixées par le code de la comptabilité publique et les textes les régissant.

Art. 4. - La recette des finances 1er bureau à Menzel Temime est dénommée la recette des finances avenue Habib Bourguiba à Menzel Temime.

La recette des finances avenue Habib Bourguiba à Menzel Temime assurera l'exécution des opérations dévolues aux comptables publics fixées par le code de la comptabilité publique et les textes les régissant.

La recette des finances avenue Habib Bourguiba à Menzel Temime assurera, en plus des opérations citées ci-dessus, les gestions des prêts sur gages et des produits monopolisés.

Art. 5. - La recette des finances 1er bureau à Zaghouan est dénommée la recette des finances cité administrative à Zaghouan.

La recette des finances cité administrative à Zaghouan assurera l'exécution des opérations dévolues aux comptables publics fixées par le code de la comptabilité publique et les textes les régissant.

La recette des finances cité administrative à Zaghouan assurera, en plus des opérations citées ci-dessus, la gestion des produits monopolisés.

Art. 6. - La recette des finances 2ème bureau à Zaghouan est dénommée la recette municipale à Zaghouan.

La recette municipale à Zaghouan assurera la tenue des comptes des communes et des établissements publics administratifs qui lui sont confiés.

Tunis, le 20 janvier 1995.

Le Ministre des Finances
Nouri Zorgati

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des finances du 20 janvier 1995, portant changement d'appellations de recettes des finances sises aux gouvernorats de Tunis et Ben Arous.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 94-2240 du 31 octobre 1994, fixant l'organisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances,

Arrête :

Article premier. - La recette des actes judiciaires à Tunis est dénommée la recette des finances rue Bab Bnet à Tunis.

La recette des finances rue Bab Bnet à Tunis, assurera l'exécution des opérations dévolues aux comptables publics fixées par le code de la comptabilité publique et les textes les régissant.

Art. 2. - La recette des produits domaniaux à Tunis est dénommée la recette des finances rue Sidi El Béchir à Tunis.

La recette des finances rue Sidi El Béchir à Tunis, assurera l'exécution des opérations dévolues aux comptables publics fixées par le code de la comptabilité publique et les textes les régissant.

Art. 3. - La recette municipale 2ème bureau à Tunis est dénommée la recette des finances avenue de la gare à Tunis.

La recette des finances avenue de la gare à Tunis assurera l'exécution des opérations dévolues aux comptables publics, fixées par le code de la comptabilité publique et les textes les régissant.

Art. 4. - La recette des finances 2ème bureau la Goulette est dénommée la recette municipale la Goulette.

La recette municipale la Goulette assurera la tenue des comptes des communes et des établissements publics administratifs qui lui sont confiés.

Art. 5. - La recette des finances 2ème bureau Ben Arous est dénommée la recette municipale Ben Arous.

La recette municipale Ben Arous assurera la tenue des comptes des communes et des établissements publics administratifs qui lui sont confiés.

Art. 6. - La recette des finances 2ème bureau Radès est dénommée la recette municipale à Radès.

La recette municipale Radès assurera la tenue des comptes des communes et des établissements publics administratifs qui lui sont confiés.

Art. 7. - La recette des finances 2ème bureau Hammam-Lif est dénommée la recette municipale à Hammam-Lif.

La recette municipale à Hammam-Lif assurera la tenue des comptes des communes et des établissements publics administratifs qui lui sont confiés.

La recette municipale à Hammam-Lif assurera en plus des opérations citées ci-dessus, la gestion des produits monopolisés.

Tunis, le 20 janvier 1995.

Le Ministre des Finances
Nouri Zorgati

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Décret n° 95-136 du 23 janvier 1995, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil national d'accréditation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'économie nationale,

Vu la loi n° 94-70 du 20 juin 1994, portant institution d'un système national d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et notamment son article 8,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Le conseil national d'accréditation créé par les dispositions de l'article 8 de la loi susvisée n° 94-70 du 20 juin 1994 est présidé par le ministre de l'économie nationale ou son représentant et composé des membres suivants :

- un représentant du Premier ministère : membre
- un représentant du ministère des finances : membre
- un représentant du ministère de l'économie nationale : membre
- un représentant du ministère de l'agriculture : membre
- un représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat : membre
- un représentant du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire : membre
- un représentant du ministère de la santé publique : membre
- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi : membre
- un représentant du secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie : membre
- trois représentants de l'UTICA : membres
- un représentant de l'UTAP : membre
- un représentant de l'organisation de défense du consommateur : membre
- un représentant du conseil de l'ordre des ingénieurs : membre.

Les membres du conseil national d'accréditation sont désignés par arrêté du ministre de l'économie nationale, sur proposition des ministères, organismes et organisation concernés.

Le président du conseil peut faire appel à toute personne jugée compétente pour assister aux réunions du conseil à titre consultatif.

Le secrétariat du conseil est assuré par la direction générale de l'industrie relevant du ministère de l'économie nationale.

Art. 2. - Le conseil national d'accréditation se réunit au moins une fois par trimestre et autant que de besoin, sur convocation de son président, pour délibérer sur les questions entrant dans le cadre de ses attributions.

L'ordre du jour, qui doit être accompagné des documents devant être examinés lors de la réunion est adressé, au moins dix jours à l'avance, à tous les membres du conseil.

Art. 3. - Les décisions du conseil national d'accréditation sont prises à la majorité des voix des membres présents, et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué dans les huit jours qui suivent, et les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Art. 4. - Les délibérations du conseil sont constatées dans des procès verbaux signés par tous les membres présents et portées sur un registre spécial tenu par le secrétariat du conseil.

Des copies des procès verbaux sont communiquées aux membres du conseil dans les quinze jours à compter de la date de tenue de la réunion du conseil.

Art. 5. - Le conseil national d'accréditation peut s'adjoindre, pour mener à bien ses travaux, des comités techniques sectoriels qui seront créés par décision du ministre de l'économie nationale, sur proposition du conseil national d'accréditation.

Ces comités auront notamment pour mission de proposer :

- des critères techniques spécifiques pour améliorer le niveau de l'accréditation,
- toutes procédures particulières de mesurage, devant servir de base pour l'accréditation,
- toutes mesures relatives à la détermination des besoins et à la conduite d'essais d'inter-comparaisons, entre les laboratoires nationaux et étrangers,
- les critères relatifs à la sélection des auditeurs.

Art. 6. - Les comités techniques sectoriels ne doivent être composés que d'experts appartenant aux domaines concernés et justifiant d'une grande expérience au sein de laboratoires accrédités, en industrie ou dans d'autres organismes concernés par l'accréditation. Ces experts sont désignés par décision du ministre de l'économie nationale sur proposition du conseil national d'accréditation.

Le nombre des membres desdits comités est de trois au moins et de cinq au plus.

Les comités sont présidés par l'un de leurs membres.

Art. 7. - Les comités techniques sectoriels se réunissent au moins une fois tous les six mois et autant que de besoin, à la demande du conseil national d'accréditation.

Ils émettent des recommandations écrites constatées dans des procès verbaux et adressées au conseil national d'accréditation dans les huit jours qui suivent la date de tenue de la réunion du comité.

Ces comités ne peuvent se réunir qu'en présence d'au moins trois membres et leurs décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Art. 8. - Le ministre de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 janvier 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 20 janvier 1995, portant homologation de la norme tunisienne relative aux spécifications du chèque bancaire et postal.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie, et notamment son article 54,

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982 relative à la normalisation et à la qualité et notamment les articles 2, 9 et 10,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur,

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes,

Vu le décret n° 83-724 du 4 août 1983, fixant les catégories de normes et les modalités de leur élaboration et de leur diffusion,

Vu l'arrêté du 18 janvier 1988, portant homologation de la norme tunisienne relative aux chèques,

Vu les résultats de l'enquête publique relative à la norme objet du présent arrêté, annoncée au bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,

Vu le rapport du président directeur général de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,

Arrête :

Article premier. - Est homologuée la norme tunisienne :

NT 112.09 (1994) : le chèque bancaire et postal - spécifications.

Art. 2. - La norme visée à l'article premier du présent arrêté, est d'application obligatoire pour toutes les banques de droit tunisien, aux institutions assimilées par la loi aux banques et au centre des chèques postaux.

Art. 3. - La norme fixée à l'article premier du présent arrêté prend effet à partir du premier avril 1995.

Art. 4. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté du 18 janvier 1988 susvisé.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié dans la rubrique officielle du bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Tunis, le 20 janvier 1995.

Le Ministre de l'Economie Nationale

Sadok Rabah

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT REGIONAL

Décret n° 95-132 du 23 janvier 1995, portant répartition par articles des crédits du titre II ouverts par la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi des finances pour la gestion 1995.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du plan et du développement régional,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967 portant loi organique du budget et notamment son article 32,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995,

Décète :

Article premier. - Les crédits du titre II afférents au budget de l'Etat et au budget des communications ouverts en engagement et en paiement par la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour la gestion 1995 et notamment les tableaux "I" et "J", sont répartis par articles comme suit :

N° DES CHAPITRES	N° DES ARTICLES	Désignation des Chapitres et des Articles	Credits d'Engagement	Credits de Paiement
1		CHAMBRE DES DEPUTES		
	1	Bâtiments de l'administration générale	1476.000	1098.000
	2	Equipement de l'administration générale	82.000	82.000
		TOTAL DU CHAPITRE 1	1558.000	1180.000
2		PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE		
	1	Bâtiments de l'administration générale	237.000	2410.000
	2	Equipement de l'administration générale	1468.000	1475.000
	4	Résidences présidentielles	135.000	415.000
		TOTAL DU CHAPITRE 2	1840.000	4300.000
3		PREMIER MINISTRE		
		SECTION 1 : PREMIER MINISTRE		
	1	Bâtiments de l'administration générale	85.000	1926.000
	2	Equipement de l'administration générale	1092.000	852.000
	3	Formation	39.000	50.000
	19	Projets divers	162.000	352.000
	20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	120.000	120.000
		TOTAL DE LA SECTION 1	1498.000	3300.000
		SECTION 2 : INFORMATION		
	1	Bâtiments de l'administration générale	190.000	77.000
	2	Equipement de l'administration générale	68.000	68.000
	3	Formation	27.000	27.000
	4	Etudes , ouvrages et archives	268.000	254.000
	5	Etablissement de la Radiodiffusion Television Tunisienne	2400.000	3760.000
	20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	435.000	435.000
		TOTAL DE LA SECTION 2	3388.000	4621.000
		SECTION 3 : RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIE		
	2	Equipement de l'administration générale	30.000	30.000
	4	Recherche scientifique	2796.000	2836.000
	5	Encouragement des recherches de developpement	1000.000	500.000
	20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	925.000	925.000
		TOTAL DE LA SECTION 3	4751.000	4291.000
		SECTION 4 : AFFAIRES DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE		
	2	Equipement de l'administration générale	26.000	26.000
	20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	55.000	55.000
		TOTAL DE LA SECTION 4	81.000	81.000
		TOTAL DU CHAPITRE 3	9718.000	12293.000

N° DES CHAPITRES	N° DES ARTICLES	Désignation des Chapitres et des Articles	Credits d'Engagement	Credits de Paiement
4		MINISTÈRE DE L'INTERIEUR		
	1	Bâtiments de l'administration générale	536.000	1142.000
	2	Équipement de l'administration générale	8579.000	9000.000
	3	Formation	1020.000	1524.000
	4	Infrastructure de la sûreté intérieure	4630.000	5412.000
	5	Équipement de la sûreté intérieure	9618.000	12557.000
	6	Administration régionale et locale	1200.000	1815.000
	19	Projets divers	50.000	50.000
	20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	17500.000	17500.000
		TOTAL DU CHAPITRE 4	43133.000	49000.000
5		MINISTÈRE DE LA JUSTICE		
	1	Bâtiments de l'administration générale	220.000	310.000
	2	Équipement de l'administration générale	94.000	94.000
	4	Juridictions	4340.000	3468.000
	20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	1960.000	1960.000
		TOTAL DU CHAPITRE 5	6614.000	5832.000
6		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES		
	1	Bâtiments de l'administration générale	600.000	755.000
	2	Équipement de l'administration générale	622.000	657.000
	4	Postes à l'étranger	1665.000	1488.000
		TOTAL DU CHAPITRE 6	2887.000	2900.000
7		MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE		
	4	Infrastructure militaire	21000.000	21923.000
	5	Équipements militaires	62627.000	51377.000
	6	Projets de développement confiés à l'armée	1000.000	1200.000
	20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	1000.000	1000.000
		TOTAL DU CHAPITRE 7	85627.000	75500.000
8		MINISTÈRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES		
	2	Équipement de l'administration générale	50.000	50.000
		TOTAL DU CHAPITRE 8	50.000	50.000

N° DES CHAPITRES	N° DES ARTICLES	Désignation des Chapitres et des Articles	Credits d'Engagement	Credits de Paiement
9		MINISTÈRE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET DE L'INVESTISSEMENT EXTERIEUR		
	1	Bâtiments de l'administration générale	120.000	338.000
	2	Équipement de l'administration générale	112.000	112.000
	19	Projets divers	50.000	50.000
		TOTAL DU CHAPITRE 9	282.000	500.000
10		MINISTÈRE DES FINANCES		
	1	Bâtiments de l'administration générale	610.000	640.000
	2	Équipement de l'administration générale	95.000	95.000
	4	Administration des finances	3508.000	1992.000
	5	Administration des douanes	851.000	813.000
	20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	2360.000	2360.000
	30	Remboursement du principal de la dette publique	1368000.000	1368000.000
		TOTAL DU CHAPITRE 10	1375424.000	1373900.000
11		MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE		
	1	Bâtiments de l'administration générale	50.000	50.000
	2	Équipement de l'administration générale	424.000	468.000
	20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	22945.000	22945.000
	21	Subventions d'exploitation et d'assainissement	725.000	725.000
	22	Participations	2500.000	2500.000
	24	Prêts	1900.000	1900.000
		TOTAL DU CHAPITRE 11	28544.000	28588.000
12		MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL		
	1	Bâtiments de l'administration générale	130.000	80.000
	2	Équipement de l'administration générale	145.000	145.000
	20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	96275.000	96275.000
	21	Subventions d'exploitation et d'assainissement	45.000	45.000
	22	Participations	3430.000	3430.000
		TOTAL DU CHAPITRE 12	100025.000	99975.000
13		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE		
		* SECTION 1 : DIRECTIONS TECHNIQUES		
	1	Bâtiments de l'administration générale	187.000	183.000
	2	Équipement de l'administration générale	1208.000	1208.000
	3	Formation	1645.000	1566.000

En Dinar

N° DKS	N° DKS	Désignation des Chapitres et des Articles	Credits d'Engagement	Credits de Paiement
	4	Forêts	10395.000	5269.000
	5	Conservation des eaux et du sol	600.000	682.000
	6	Grands travaux d'hydraulique agricole	11286.000	23300.000
	7	Génie rural	2386.000	2020.000
	8	Ressources en eau	2822.000	2562.000
	9	Recherches et études agricoles	2001.000	2065.000
	10	Production végétale	388.000	380.000
	11	Production animale	109.000	109.000
	12	Aide aux petites et moyennes exploitations	111.000	111.000
	13	Pêche	265.000	245.000
	14	Bureau de contrôle des unités de production agricole	2.000	43.000
	15	Industries alimentaires	14.000	14.000
	16	Hydraulique	32180.000	33780.000
	17	Vulgarisation et formation agricole	1088.000	764.000
	19	Projets divers	3050.000	3400.000
	20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	62962.000	62962.000
	21	Subventions d'exploitation et d'assainissement	588.000	588.000
		TOTAL DE LA SECTION 1	133287.000	141251.000
		* SECTION 2 : COMMISSARIATS REGIONAUX AU DEVELOPPEMENT AGRICOLE		
	1	Bâtiments de l'administration générale	396.000	411.000
	2	Equipement de l'administration générale	2010.000	2010.000
	4	Forêts	23500.000	21800.000
	5	Conservation des eaux et du sol	18200.000	17250.000
	6	Grands travaux d'hydraulique agricole	3468.000	3519.000
	7	Génie rural	21362.000	20444.000
	8	Ressources en eau	4221.000	3300.000
	9	Recherches et études agricoles	596.000	596.000
	10	Production végétale	613.000	613.000
	11	Production animale	2010.000	2010.000
	12	Aide aux petites et moyennes exploitations	565.000	565.000
	17	Vulgarisation et formation agricole	1653.000	1701.000
	19	Projets divers	5419.000	4200.000
		TOTAL DE LA SECTION 2	84013.000	78419.000
		TOTAL DU CHAPITRE 13	217300.000	219670.000
14		MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES		
	1	Bâtiments de l'administration générale	50.000	140.000
	2	Equipement de l'administration générale	853.000	740.000
	4	Opérations domaniales	120.000	250.000
	5	Affaires foncières	540.000	740.000
	19	Projets Divers	50.000	50.000
		TOTAL DU CHAPITRE 14	1613.000	1920.000

En Dinar

N° DES CHAPITRES	N° DES ARTICLES	Désignation des Chapitres et des Articles	Credits d'Engagement	Credits de Paiement
15		MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT		
	1	Bâtiments de l'administration générale	1095.000	656.000
	2	Équipement de l'administration générale	1100.000	1023.000
	4	Routes et ponts	155906.000	98753.000
	5	Ports maritimes	10302.000	7372.000
	6	Ports aériens	100.000	1780.000
	8	Hydraulique urbaine	7842.000	6400.000
	9	Urbanisme	150.000	301.000
	10	Habitat	150.000	265.000
	11	Aménagement du territoire et urbanisme	1029.000	900.000
	19	Projets divers	100.000	100.000
	20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	150.000	150.000
	21	Subventions d'exploitation et d'assainissement	200.000	200.000
	24	Prêts	1600.000	1600.000
		TOTAL DU CHAPITRE 15	179724.000	119500.000
16		MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE		
	2	Équipement de l'administration générale	425.000	425.000
	4	Environnement	4245.000	4475.000
	5	Aménagement du territoire	1534.000	1258.000
	19	Projets divers	10.000	10.000
	20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	28543.000	28543.000
		TOTAL DU CHAPITRE 16	34757.000	34711.000
17		MINISTRE DU TRANSPORT		
	2	Équipement de l'administration générale	670.000	470.000
	4	Transport terrestre	2150.000	2015.000
	5	Transport aérien	10.000	30.000
	6	Transport maritime	151.000	147.000
	7	Météorologie	633.000	560.000
	19	Projets divers	15.000	15.000
	20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	30750.000	30750.000
	21	Subventions d'exploitation et d'assainissement	34000.000	34000.000
		TOTAL DU CHAPITRE 17	68379.000	67987.000
18		MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT		
	2	Équipement de l'administration générale	50.000	50.000
	4	Tourisme	500.000	500.000
	20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	35950.000	35950.000
		TOTAL DU CHAPITRE 18	36500.000	36500.000

Le Ministre du Plan et du

Développement National

N° DES CHAPITRES	N° DES ARTICLES	Désignation des Chapitres et des Articles	Credits d'Engagement	Credits de Paiement
20		MINISTRE DE L'EDUCATION		
	1	Bâtiments de l'administration générale	1150.000	2250.000
	2	Equipement de l'administration générale	617.000	617.000
	4	Enseignement primaire	8587.000	8447.000
	5	Enseignement secondaire	56429.000	46011.000
	6	Extension des établissements secondaires	12080.000	11680.000
	19	Projets Divers	295.000	295.000
	20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	1400.000	1400.000
		TOTAL DU CHAPITRE 20	80558.000	70700.000
21		MINISTRE DE LA CULTURE		
	1	Bâtiments de l'administration générale	217.000	190.000
	2	Equipement de l'administration générale	300.000	300.000
	3	Formation	140.000	190.000
	4	Centres culturels	2404.000	2363.000
	5	Lectures publique	2197.000	2030.000
	6	Les Arts	695.000	955.000
	7	Archéologie et muséographie	1731.000	1472.000
		TOTAL DU CHAPITRE 21	7684.000	7500.000
22		MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE		
	1	Bâtiments de l'administration générale	810.000	1200.000
	2	Equipement de l'administration générale	1700.000	2490.000
	4	Médecine préventive	6490.000	6000.000
	5	Infrastructure sanitaire	50110.000	35310.000
	19	Projets divers	100.000	100.000
	20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	400.000	400.000
		TOTAL DU CHAPITRE 22	59610.000	45500.000
23		MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES		
	1	Bâtiments de l'administration générale	78.000	116.000
	2	Equipement de l'administration générale	391.000	391.000
	3	Formation	155.000	105.000
	4	Oeuvres sociales	812.000	1670.000
	19	Projets divers	3006.000	3006.000
	20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	80.000	80.000
		TOTAL DU CHAPITRE 23	4522.000	5368.000

N° DES CHAPITRES	N° DES ARTICLES	Désignation des Chapitres et des Articles	Credits d'Engagement	Credits de Paiement
24		MINISTÈRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI		
	1	Bâtiments de l'administration générale	50.000	50.000
	2	Équipement de l'administration générale	472.000	472.000
	3	Formation	2715.000	2215.000
	19	Projets divers	70.000	70.000
	20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	17080.000	17080.000
		TOTAL DU CHAPITRE 24	20387.000	19887.000
25		MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE		
	1	Bâtiments de l'administration générale	764.000	1282.000
	2	Équipement de l'administration générale	237.000	237.000
	3	Formation	480.000	625.000
	4	Jeunesse	1445.000	1335.000
	5	Sports	11835.000	9140.000
	6	Enfance	780.000	895.000
	19	Projets divers	38.000	36.000
	20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	450.000	450.000
		TOTAL DU CHAPITRE 25	16007.000	14100.000
26		MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR		
	2	Équipement de l'administration générale	950.000	1050.000
	4	Enseignement supérieur	50445.000	51810.000
	5	Recherche scientifique	1500.000	1220.000
	19	Projets divers	120.000	120.000
	20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	3000.000	3000.000
		TOTAL DU CHAPITRE 26	56015.000	57200.000
27		DEPENSES IMPRÉVUES	55242.000	33439.000
		TOTAL GÉNÉRAL DU BUDGET DE L'ÉTAT	2494000.000	2388000.000
		BUDGET ANNEXE		
19		MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS		
	1	Bâtiments de l'administration générale	1850.000	1310.000
	2	Équipement de l'administration générale	3398.000	3420.000
	3	Formation	800.000	550.000
	4	Télécommunications	62557.000	103870.000

		En Dinar		
N° DES CHAPITRES	N° DES ARTICLES	Désignation des Chapitres et des Articles	Credits d'Engagement	Credits de Paiement
	5	Postes et services financiers	11382.000	9960.000
	6	Centre des études et de recherches de télécommunications (CERT)	270.000	640.000
	7	Office National de Télédiffusion	7425.000	8455.000
	18	Projets divers	150.000	150.000
	30	Remboursement du principal de la dette	21000.000	21000.000
TOTAL DU CHAPITRE 19			108832.000	149355.000
T O T A L G E N E R A L			2602832.000	2537355.000

Art. 2. - Le ministre du plan et du développement régional est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 janvier 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-133 du 23 janvier 1995, portant répartition par articles des crédits du titre II financés par des emprunts extérieurs ouverts par la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi des finances pour la gestion 1995.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du plan et du développement régional,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967 portant loi organique du budget telle que modifiée par la loi organique n° 89-112 du 26 décembre 1989 et notamment son article 32,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995,

Décète :

Article premier. - Les crédits financés par des ressources en capital provenant d'emprunts extérieurs affectés aux projets de l'Etat et des communications ouverts en engagement et en paiement par la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour la gestion 1995, sont répartis par articles comme suit :

N° des Chapitres	N° des Articles	Désignation des Chapitres et des Articles	Credits d'Engagement	Credits de Paiement
3		PREMIER MINISTRE		
		* SECTION 1 : PREMIER MINISTRE		
	1	Bâtiments de l'administration générale	-	2530.00
		TOTAL DU CHAPITRE 3	-	2530.00
13		MINISTRE DE L'AGRICULTURE		
		* SECTION 1 : ADMINISTRATIONS TECHNIQUES		
	4	Forêts	18000.000	8000.00
	6	Grands travaux d'hydraulique agricole	13700.000	10200.00
	7	Génie rural	-	255.00
	8	Ressources en eau	833.000	1157.00
	9	Recherches et études agricoles	1650.000	1800.00
	16	Hydraulique	47860.000	52831.00
	17	Vulgarisation et formation agricole	695.000	1050.00
	19	Projets divers	5400.000	6000.00
		TOTAL DE LA SECTION 1	88138.000	81293.00
		* SECTION 2 : COMMISSARIATS REGIONAUX AU DEVELOPPEMENT AGRICOLE		
	5	C.E.S.	3000.000	2700.00
	6	Grands travaux d'hydraulique agricole	7180.000	9485.00
	7	Génie rural	18788.000	17786.00
	8	Ressources en eau	5827.000	6000.00
	11	Production animale	126.000	126.00
	17	Vulgarisation et formation agricole	428.000	2680.00
	19	Projets divers	7140.000	7400.00
		TOTAL DE LA SECTION 2	42489.000	46177.00
		TOTAL DU CHAPITRE 13	130627.000	127470.00
15		MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT		
	4	Routes et ponts	106416.000	27900.00
	5	Ports maritimes	3900.000	2700.00
	6	Ports aériens	500.000	500.00
	11	Aménagement du territoire et urbanisme	-	200.00
		TOTAL DU CHAPITRE 15	110816.000	31300.00
16		MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE		
	5	Aménagement du territoire	307.000	400.00
		TOTAL DU CHAPITRE 16	307.000	400.00
		Le Ministre du Plan et de l'Équipement		

N° des Chapitres	N° des Articles	Désignation des Chapitres et des Articles	Credits d'Engagement	Credits de Paiement
17		MINISTRE DU TRANSPORT		
	4	Transport terrestre	3400.000	1700.000
	7	Météorologie	1000.000	700.000
		TOTAL DU CHAPITRE 17	4400.000	2400.000
20		MINISTRE DE L'EDUCATION		
	2	Equipe ment de l'adminis tration gé nérale	44.000	44.000
	4	Enseignement primaire	660.000	400.000
	5	Enseignement secondaire	33517.000	14631.000
	19	Projets divers	1325.000	825.000
		TOTAL DU CHAPITRE 20	35546.000	15900.000
22		MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE		
	5	Infra structure sanitaire	11700.000	15000.000
		TOTAL DU CHAPITRE 22	11700.000	15000.000
26		MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR		
	4	Enseignement supérieur	34640.000	20000.000
		TOTAL DU CHAPITRE 26	34640.000	20000.000
27		DEPENSES IMPREVUES	4964.000	-
		TOTAL GENERAL DU BUDGET DE L'ETAT	333000.000	215000.000
19		BUDGET ANNEXE MINISTRE DES COMMUNICATIONS		
	4	Télécommunications	33000.000	62500.000
	7	Office National de la télédiffusion	7200.000	4350.000
		TOTAL DU CHAPITRE 19	40200.000	66850.000
		TOTAL GENERAL	373200.000	281850.000

Art. 2. - Le ministre du plan et du développement régional est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 janvier 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-193 du 30 janvier 1995, portant changement de dénomination du ministère du plan et du développement régional.

Le Président de la République,

Vu le décret n° 93-2408 du 29 novembre 1993, portant attributions du ministère du plan et du développement régional,

Vu le décret n° 93-2409 du 29 novembre 1993, portant organisation du ministère du plan et du développement régional,

Vu le décret n° 95-144 du 25 janvier 1995, portant nomination du ministre du développement économique,

Vu l'avis du Premier ministre,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - La dénomination de ministère du plan et du développement régional est remplacée par celle de ministère du développement économique.

Art. 2. - Le ministre du développement économique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 janvier 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 95-134 du 23 janvier 1995.

Monsieur Zouhaïer Masmoudi, administrateur général, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre du plan et du développement régional.

Par décret n° 95-135 du 23 janvier 1995.

Monsieur Zouhaïer Masmoudi, administrateur général au ministère du plan et du développement régional, est nommé chargé de mission pour occuper l'emploi de directeur général de l'unité de coopération internationale

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

Décret n° 95-137 du 23 janvier 1995, rapportant partiellement les effets du décret n° 92-1542 du 24 août 1992 portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'agence foncière d'habitation de terrains sis à l'Ariana nécessaires à l'extention de la zone d'habitation dite "Cité Ennasr" (2ème tranche).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973, relative à l'aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitation,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 74-33 du 21 janvier 1974 portant organisation et fonctionnement de l'agence foncière d'habitation,

Vu le décret n° 92-1542 du 24 août 1992 portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'agence foncière d'habitation de terrains sis à l'Ariana nécessaire à l'extension de la zone dite "Cité Ennasr" (2ème tranche),

Décète :

Article premier. - Sont rapportés partiellement les effets des dispositions du décret n° 92-1542 du 24 août 1992 en ce qui concerne les parcelles n° 149 et n° 150 teintées en rouge sur le plan ci-joint et indiquées dans le tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle	N° du titre F.	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie	Noms des propriétaires
9	150	1408 Ariana (B) 48	Ariana	Terrain nu	67 a 92 c	Mahmoud B. Hédi Jaâfar
10	149	37040 S2 Tunis partie	Ariana	Terrain nu	1 h 51 a 87 c	Mahmoud B. Hédi Jaâfar

Art. 2. - Le président directeur général de l'agence foncière d'habitation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journl Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 janvier 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'EDUCATION

Liste des agents à promouvoir au grade d'analyste au titre de l'année 1993 au ministère de l'éducation

- Noureddine Sassi.

Liste des agents à promouvoir au grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 1993

- Brahim El Kebir
- Salah Ben Hassen
- Radhia Ben Abdallah
- Essia Ben Zekri
- Hédi Zeriat
- Dalila Kraoua
- Mohamed Sebti Boubaker.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 95-138 du 20 janvier 1995.

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés maîtres de conférences conformément au tableau suivant :

Nom et prénom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Mohamed Yassine Essid	Fac. lettres et sc. humaines de Sfax	Histoire	06 juillet 1994
Othman Ochi	Fac. sciences de Sfax	Mathématiques	22 juillet 1994
Mohamed Chaieb	Fac. sciences de Sfax	Sc. biologiques	10 septembre 1994

Nom et prénom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Lotfi Chouchane	Fac. médecine de Monastir	Sc. biologiques	10 septembre 1994
Kamel Ben Mahrez	Fac. Sc. mathém. physiq. et natur.	Sc. biologiques	10 septembre 1994
Ayatollah Labadi	Inst. Bourguiba des langues vivantes	Lang. et littér. anglaises	13 septembre 1994
Mohamed Jabeur	Inst. Bourguiba des langues vivantes	Lang. et littér. anglaises	13 septembre 1994

Par décret n° 95-139 du 2^e janvier 1995.

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés maîtres de conférences conformément au tableau suivant :

Nom et prénom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Habib Bida	Inst. techno. d'art d'archit. d'urbanisme	Esthétique et sc. de l'art.	30 juin 1994
Hédi Ben Ouezdou	Fac. Sc. hum. et soc. de Tunis	Géographie	1er juillet 1994
Fadhila Darragi épouse Guedari	Fac. Sc. Mathém. physiq. et Nat.	Sc. géologiques	1er juillet 1994
Samir Jemal	Inst. prep. études ing. Sfax	Chimie	2 juillet 1994
Bahoueddine Tangour	Fac. sciences Monastir	Chimie	2 juillet 1994
Abdessalem Ben Hamida	Fac. lettres Mannouba	Histoire	6 juillet 1994
Ahmed Tijani Mcharek	Fac. sc. hum. et social de Tunis	Histoire	6 juillet 1994
Hassen Annabi	Fac. sc. hum. et soc. de Tunis	Histoire	6 juillet 1994

Nom et prénom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Faïçal El Ghoul	Fac. sc. hum. et soc. de Tunis	Histoire	6 juillet 1994
Hédi Mokadem	Fac. sc. hum. et soc. de Tunis	Histoire	6 juillet 1994
Kamel Ben Salem	Fac. Sc. mathém. phys. et Nat.	Informatique	7 juillet 1994
Abdelhamid Ratal	Ecole nat. ing. Gabès	Génie chimique	12 juillet 1994
Hamid Lamiri	Ecole nat. ing Tunis	Génie électrique	16 juillet 1994
Mohamed Rached Bousemma	Ecole nat. Ing Tunis	Génie civil	19 juillet 1994
Habib Ouertiene	Fac. sc. mathém. phys. et Nat.	Mathématiques	22 juillet 1994
Abdelhamid Hsairi	Fac. sc. Sfax	Mathématiques	22 juillet 1994
Mohsen Timoumi	Fac. Sc. Bizerte	Mathématiques	22 juillet 1994
Mohamed Gharbia	Fac. Sc. mathém. physique et Nat.	Physique	23 juillet 1994
Kamel Omrane	Fac. lettres Mannouba	Langues et lett. arabes	27 juillet 1994
Faouzia Chikhrouhou épouse Charfi	Fac. Sc. mathém. phys. et Nat.	Sc. biologiques	10 septembre 1994
Ltaief Rekik	Fac. pharmacie Monastir	Sc. pharmaceut.	24 septembre 1994
Abderrahmane Bouraoui	Fac. pharmacie Monastir	Sc. pharmaceut.	24 septembre 1994

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.